

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2603306

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thomas Breton
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 18 février 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en production de pièces, enregistrés les 15 février 2026 et 17 février 2026, le [REDACTED], [REDACTED], demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre immédiatement l'exécution des instructions prises par le président du [REDACTED] dans le cadre d'un courriel de ses services du 13 février 2026 ayant pour objet d'interdire de manière générale aux assistants familiaux de cesser l'exécution d'actes professionnels à l'occasion du mouvement de grève du 19 février 2026 ;

2°) d'enjoindre au président du [REDACTED] de s'abstenir de toute menace ou mise en œuvre de sanction disciplinaire fondée sur l'exercice du droit de grève ;

3°) de mettre à la charge du [REDACTED] la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que le mouvement est prévu le 19 février 2026 et que les agents sont, dès à présent, placés dans une situation d'insécurité juridique caractérisée par la menace explicite de sanctions disciplinaires en cas d'exercice du droit de grève, étant précisé que des dizaines d'agents ont indiqué souhaiter se déclarer grévistes ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève, qui est reconnu comme une liberté fondamentale, étant précisé que :
 - o en l'espèce, les assistants familiaux qui se déclarent grévistes sont employés par [REDACTED] et sont donc des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- le statut des assistants familiaux ne prévoit pas l'exclusion du droit de grève ;
- le code de l'action sociale et des familles impose à l'employeur d'organiser les modalités d'accueil de l'enfant lorsque l'assistant familial est momentanément indisponible, pour congés ou motif syndical ;
- en imposant aux assistants familiaux le maintien intégral de l'hébergement, de la surveillance, des soins, des actes éducatifs et quotidiens et de l'accompagnement scolaire des enfants accueillis, [REDACTED] instaure en réalité un service minimum total et permanent, alors que les assistants familiaux ne relèvent pas de l'article L. 114-7 du code général de la fonction publique et qu'aucun accord, ni aucune délibération [REDACTED] n'organise un tel dispositif pour cette catégorie d'agents ;
- en indiquant expressément que le refus d'accomplir certains actes constituerait une faute disciplinaire, [REDACTED] porte une atteinte particulièrement grave au droit de grève des assistants familiaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 février 2026, le président [REDACTED], représentée par Me Abbal (SELARL Seban et associés), conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du [REDACTED] de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, pour deux motifs :
 - le syndicat requérant ne justifie pas être représenté, dans la présente instance, par un représentant légal ;
 - il ne justifie pas, faute de production de ses statuts, d'un lien entre ceux-ci et l'objet du présent litige ;
- les conditions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne sont pas réunies dès lors que :
 - dans le cadre de la présente affaire, deux libertés fondamentales doivent être conciliées, à savoir le droit de grève et l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - la condition d'urgence n'est pas remplie, puisqu'elle n'est pas présumée, que la circonstance qu'une atteinte à une liberté fondamentale serait avérée n'est pas de nature, à elle seule, à la caractériser, qu'au cas d'espèce, la requête a pour objet de prémunir les assistants familiaux contre d'éventuelles procédures disciplinaires s'ils ne veillaient pas à la nécessaire conciliation du droit de grève avec cette autre liberté fondamentale qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant et, enfin, que l'urgence invoquée à suspendre l'exécution de la décision contestée doit être conciliée avec l'intérêt général à la maintenir ;
 - au cas d'espèce, l'atteinte portée au droit de grève n'est ni grave, ni manifestement illégale, dès lors que [REDACTED] n'a aucunement interdit l'exercice du droit de grève, mais a rappelé que ce droit doit s'accomplir dans un cadre qui ne met pas les enfants accueillis en danger et leur garantit un « quotidien normal » ;
 - [REDACTED] ne peut être contraint à une injonction impossible, consistant à organiser, pour près de 1 000 enfants, simultanément et parfois même en dehors du périmètre du [REDACTED] des « mesures-relais ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code général de la fonction publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Breton, premier conseiller, pour statuer en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 février 2026 à 11h00, en présence de M.El Mamouni, greffier d'audience :

- le rapport de M. Breton, juge des référés ;
- les observations de [REDACTED] représentant le [REDACTED], qui a repris ses écritures et qui a insisté sur :
 - o la recevabilité de la requête ;
 - o les raisons ayant conduit au préavis de grève et le fait que 70 des presque 500 assistants familiaux du [REDACTED] ont déjà fait connaître leur intention de participer à cette grève du 19 février 2026 ;
 - o l'absence d'encadrement du droit de grève des assistants familiaux dans le code de l'action sociale et des familles, de sorte qu'il appartient au [REDACTED] de gérer la prise en charge des enfants pendant la grève, d'autant que des systèmes de relais pendant les congés ou les absences syndicales sont déjà prévus ;
 - o le fait que le courriel du 13 février 2026, qui comporte une menace de sanction disciplinaire, doit s'analyser comme une limitation du droit de grève qui conduit à faire échec à ce droit, alors que les fonctions des assistants familiaux ne relèvent pas des fonctions régaliennes et que même les personnels médicaux peuvent exercer ce droit ;
- les observations de Me Abbal, représentant [REDACTED], qui, d'une part, a repris ses écritures, d'autre part, a maintenu la fin de non-recevoir soulevée, en ce qui concerne seulement la représentation du syndicat requérant, dans la présente instance, par un représentant légal, dès lors que l'article 18 des statuts de ce syndicat impliquent une diligence du secrétaire général dont la réalisation n'est pas établie, et, enfin, a précisé que :
 - o le courriel du 13 février 2026 ne peut être regardé comme un refus total d'exercice du droit de grève, mais comme une conciliation avec la nécessaire continuité de service, puisqu'au cas d'espèce, doivent être conciliées deux libertés fondamentales, l'une relative au droit de grève et l'autre à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - o l'absence d'urgence à statuer, dès lors que l'instruction [REDACTED] ne s'analyse pas comme une interdiction du droit de grève et dès lors qu'il existe une urgence à ne pas suspendre la décision litigieuse, compte tenu de la nécessaire continuité de la prise en charge des enfants ;
 - o l'atteinte portée au droit de grève n'est ni grave, ni manifestement illégal ;
 - o le dialogue social se poursuit, une réunion ayant lieu ce jour, mardi 17 février 2026 à 15h30, entre les représentants du syndicat requérant [REDACTED]

A l'issue de l'audience, les parties ont été informées que la clôture de l'instruction était différée au 17 février 2025 à 19h00, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, et que les pièces produites seraient communiquées.

Des pièces complémentaires ont été produites par [REDACTED] le 17 février 2026 à 14h08 et ont été communiquées.

Un mémoire complémentaire a été produit par [REDACTED] le 17 février 2026 à 19h46 et a été communiqué le 18 février 2026 à 9h24 au [REDACTED]

Un mémoire complémentaire, contenant un compte-rendu de la réunion de dialogue social du 17 février 2026 à 15h30, a été produit par [REDACTED] le 17 février 2026 à 19h48 et a été communiqué le 18 février 2026 à 9h24 au syndicat requérant.

Par une ordonnance du 18 février 2026 communiquée à 9h24, les parties ont été informées que la clôture de l'instruction était différée, en dernier lieu, au 18 février 2026 à 11h00, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, le [REDACTED] demande notamment au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre immédiatement l'exécution des instructions prises par [REDACTED] dans le cadre d'un courriel de ses services du 13 février 2026 relatif à l'accueil des enfants lors de la journée de grève du 19 février 2026 des assistants familiaux [REDACTED]

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

En ce qui concerne le cadre juridique :

3. Le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

4. En indiquant dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, l'Assemblée Constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel elle peut être de nature à porter atteinte. En l'absence de la complète législation ainsi annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la Nation ou du pays.

5. Aux termes de l'article L. 114-1 du code général de la fonction publique : « *Les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* ». Aux termes de l'article L. 114-2 du même code : « *Les dispositions relatives à la cessation concertée du travail mentionnées aux articles L. 2512-2 à L. 2512-4 du code du travail s'appliquent aux agents publics de l'Etat, des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales autres que les communes comptant au plus 10 000 habitants et de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics mentionnés à l'article L. 5 du présent code* ».

6. Aux termes de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles : « *L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet. / L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.* » Aux termes de l'article L. 422-6 du même code : « *Les (...) assistants familiaux employés par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités. Les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité, sont fixées par voie réglementaire.* »

7. En l'état de la législation, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe.

En ce qui concerne l'atteinte invoquée au droit de grève :

8. Le [REDACTED] a déposé, le 9 février 2026, un préavis de grève pour la journée du 19 février 2026, invoquant des dysfonctionnements graves, répétés et persistants affectant les conditions de travail et la rémunération des assistants familiaux. Par courriel du 11 février 2026, le syndicat requérant a interrogé [REDACTED] pour connaître les modalités d'organisation du service pendant cette journée de grève. Par le courriel contesté du 13 février 2026, [REDACTED] après avoir rappelé que la mission des assistants familiaux « *consiste à accueillir l'enfant à leur domicile 24h/24* », a précisé au syndicat requérant un cadre dans lequel il entendait que s'exerce le droit de grève, en lui indiquant, d'une part, que « *le droit de grève ne peut s'exercer par un refus d'assurer les actes essentiels de la vie quotidienne* » des enfants placés et, d'autre part, que « *dans la pratique : / Le droit de grève ne suspend pas l'accueil 24h/24 / Les assistants familiaux ne peuvent pas prendre une mesure qui mettrait la collectivité en défaut d'assurer la protection de l'enfant / Les éventuels actes de grève doivent être déclarés, évalués et compatibles avec la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Postérieurement à l'audience publique du 17 février 2026 à 11h00, une réunion de dialogue social s'est tenue à 15h30 entre [REDACTED] et les représentants du syndicat requérant. S'il estime que certaines de ses revendications ont été satisfaites lors de cette réunion et s'il a été acté l'engagement d'un processus de négociation devant aboutir sur la rédaction d'un protocole d'accord portant sur l'exercice et les modalités organisationnelles de la grève pour les agents assistants familiaux, [REDACTED] considère que d'autres ne sont pas satisfaites et a maintenu le préavis de grève pour la journée du 19 février 2026.

9. Il résulte de l'instruction que [REDACTED] compte 499 assistants familiaux, lesquels accueillent 966 personnes de 0 à 20 ans, dont 937 mineurs. Par ailleurs, en l'absence de déclaration préalable des agents grévistes, [REDACTED] ne dispose d'aucun moyen pour identifier à l'avance le nombre d'assistants familiaux présents à leur poste le jour de la grève, et organiser l'accueil ponctuel des enfants placés chez des agents décidant de participer à la grève. Surtout, [REDACTED] n'a pas entendu interdire aux assistants familiaux l'exercice du droit de grève, mais veiller à ce que « *les actes indispensables liés à la sécurité et au bien-être* » des enfants puissent être assurés, notamment « *l'hébergement (...), les soins, la surveillance [et] l'accompagnement scolaire* ». Ce faisant, par le courriel contesté du 13 février 2026, [REDACTED] a entendu proportionner les contraintes exercées à l'encontre de ces agents publics aux besoins de la mission du service public qui leur est confiée.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les mesures contestées ne portent pas une atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer ni sur la fin de non-recevoir soulevé en défense, ni sur la condition d'urgence, les conclusions aux fins de suspension et d'injonction présentées par [REDACTED] doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par le syndicat requérant à ce titre. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions [REDACTED] présentées au même titre.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête du [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par [REDACTED] sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au [REDACTED]

Fait à Montreuil, le 18 février 2026.

Le juge des référés,

T. Breton

La République mande et ordonne [REDACTED] en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.